

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU

er

N° 0700978

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Caubet-Hilloutou  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Pau

Mme Réaut  
Commissaire du gouvernement

Le magistrat désigné,

Audience du 22 janvier 2009  
Lecture du 5 février 2009

49-04

COPIE POUR INFORMATION

Vu la requête, enregistrée le 18 mai 2007, présentée par Me [redacted] avocat au barreau de Paris, pour M. [redacted] élisant domicile [redacted] (40000) ; M [redacted] demande que le Tribunal :

1°) annule les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points constituant le capital attaché à son permis de conduire, à la suite des infractions commises le 25 avril 2004 à Courbevoie, le 6 février 2005 à Montigny-les-Cormeilles, le 16 janvier 2006 à Neuilly-sur-Seine, le 17 octobre 2006 à Saint-Sever et le 18 octobre 2006 à Auriac ;

2°) annule la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a, le 19 mars 2007, estimé que le solde des points de son permis de conduire étant nul, il avait perdu le droit de conduire ;

3°) prescrive au ministre de l'intérieur de reconstituer le capital dont son permis de conduire est affecté, à hauteur des points ainsi retirés ;

.....  
Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 décembre 2008, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

.....  
Vu le mémoire, enregistré le 23 décembre 2008, présenté pour M. [redacted] qui conclut aux mêmes fins que par requête ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Caubet-Hilloutou, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 janvier 2009 :

- le rapport de M. Caubet-Hilloutou, conseiller,
- et les conclusions de Mme Réaut, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées :

Considérant que l'article L. 223-3 du code de la route dispose que : «*Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer ce droit d'accès (...). Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire (...), l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende (...) entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès*» ; que l'article L. 223-2 du même code dispose que : «*I Pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points. II Pour les contraventions, le retrait de points est au plus égal à la moitié du nombre maximal de points. III Dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points*» ; qu'enfin, l'article R. 223-3 du même code précise que : «*Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie*» ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [ ] a vu réduire à néant le nombre des points dont son permis de conduire était affecté, à raison d'infractions au code de la route commises le 25 avril 2004 à Courbevoie (4 points), le 6 février 2005 à Montigny-les-Cormeilles (1 point), le 16 janvier 2006 à Neuilly-sur-Seine (1 point), le 17 octobre 2006 à Saint-Sever (3 points) et le 18 octobre 2006 à Auriac (3 points) ;

Considérant, en premier lieu, que le ministre n'établit pas qu'à l'occasion des infractions commises le 6 février 2005 à Montigny-les-Cormeilles (1 point), le 16 janvier 2006 à Neuilly-sur-Seine (1 point) et le 17 octobre 2006 à Saint-Sever (3 points), M. [ ] ait été informé que le paiement de l'amende forfaitaire entraînerait le retrait d'un certain nombre de points, correspondant à l'infraction reprochée dûment qualifiée, ni de l'existence d'un traitement automatisé de ses points, ni de la possibilité pour lui d'exercer son droit d'accès à ce traitement automatisé ;

Considérant, en deuxième lieu, que le ministre fournit certes, les procès-verbaux par lesquels les deux autres infractions ont été constatées ; que, néanmoins, ces documents ne portent pas la référence précise permettant, sans doute possible, de s'assurer, le cas échéant par comparaison avec les documents-types portant les mêmes références, que M. [redacted] reçu l'information exigée par les dispositions ci-dessus rappelées ;

Considérant dès lors, que les décisions attaquées sont issues d'une procédure irrégulière, et doivent être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'article L. 911-1 du code de justice administrative dispose que : *«Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure, assortie, le cas échéant d'un délai d'exécution»* ; que l'article L. 911-3 du même code dispose que : *«(...) La juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction (...) d'une astreinte (...)»* ;

Considérant que le présent jugement annule les décisions successives par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré 12 points du permis de conduire de M. [redacted] ; que ces décisions ayant disparu de l'ordre juridique, il implique ainsi nécessairement que le capital affecté au permis de conduire de M. [redacted] soit reconstitué du même nombre de points ; qu'il y a donc lieu de prescrire au ministre de l'intérieur de procéder à cette reconstitution ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a, le 19 mars 2007, estimé que le solde des points de son permis de conduire étant nul, M. [redacted] avait perdu le droit de conduire, ensemble chaque décision de retrait de points, doivent être annulées ; qu'il doit être prescrit au ministre de l'intérieur de porter le nombre de points affectés au permis de conduire de M. [redacted] à 12 points ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a, le 19 mars 2007, estimé que le solde des points de son permis de conduire étant nul, M. [redacted] avait perdu le droit de conduire, ensemble chaque décision de retrait de points, sont annulées.

Article 2 : Le ministre de l'intérieur portera le nombre de points affectés au permis de conduire de M. [redacted] à 12 points.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Une copie, pour information, sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Mont de Marsan et au préfet des Landes.

Lu en audience publique le 5 février 2009.

Le magistrat désigné,

J.N GAUBET-HILLOUTOU

Le greffier,

C. JUANOLA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
Le greffier,



C. JUANOLA